

VILLE DE LILLERS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Arrêté PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2
Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1
Vu le règlement sanitaire Départemental et notamment ses articles 89A et 89B ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 116-2 ;

ARRETE

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout le domaine public, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animal ou végétal susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Considérant que les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies sur l'ensemble du domaine public.

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

Article 1 Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur l'ensemble du domaine public, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, places, jardins et espaces verts publics ;

A cet effet, des sachets spéciaux seront distribués gracieusement à tous les propriétaires ou détenteurs de chiens, à l'accueil de la mairie pendant les horaires d'ouvertures.
Ces sachets, une fois les déjections ramassées devront être déposées dans les poubelles publiques.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 2 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.
Les contrevenants seront redevables d'une amende de première classe, au vu du carnet de timbre amende, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 3 Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde champêtre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa publication.

REÇU LE 17 FEV. 2006

